

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.2517 — Bristol Myers Squibb/DuPont)

(2001/C 367/11)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 9 août 2001, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier via les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 301M2517. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Enquête sur un accord d'alliance dans le secteur du transport aérien

(2001/C 367/12)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 13 décembre, British Midland Airways (bmi) et United Airlines (United) ont informé la Commission de leur intention de former une alliance bilatérale sur les liaisons transatlantiques. L'alliance envisagée comprendra notamment le partage des bénéfices, le partage de codes, le *marketing* conjoint et la coordination des horaires de vols.
2. United et bmi souhaitent que la Commission européenne et l'Office of Fair Trading (OFT) du Royaume-Uni autorisent cette alliance en vertu du droit communautaire de la concurrence. L'OFT examinera la demande d'exemption des parties en application de l'article 81, paragraphe 3, du traité CE (OFT Enforcement Regulations Public Register, www.ofat.gov.uk/html/about/enfregpr.htm). La Commission va également mener une enquête et pourrait ouvrir une procédure formelle au titre de l'article 85 du traité.
3. La Commission invite les tiers intéressés à lui faire part de leurs éventuelles observations concernant cette alliance. Ces observations devront parvenir à la Commission dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur [(32-2) 295 01 28] ou par courrier, sous la référence COMP/38.234, à l'adresse suivante:

Commission européenne

Direction générale de la concurrence

Grefe anti-trust

Rue Joseph II

B-1000 Bruxelles.
